

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Marsolais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

DIANE MARSOLAIS

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47579

Gouvernement du Québec

### Décret 46-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT la nomination de membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1217-2004 du 21 décembre 2004, le gouvernement a nommé mesdames Marie Claude Frenette Coutu, Ivonne Guillén-Lemus, Connie Petosa, Hélène Richard et Louise St-Pierre de même que messieurs Jean-Guy Desgagné, Alain Dionne, Mark Falardeau et Paul Turmel membres à temps partiel de la Commission pour un mandat de trois ans, conformément à la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1);

ATTENDU QUE la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus a été remplacée par la Loi sur le système correctionnel du Québec, notamment en ce qui concerne la Commission;

ATTENDU QUE l'article 208 de la Loi sur le système correctionnel du Québec prévoit que les membres à temps partiel de la Commission en fonction le 5 février 2007 seront réputés avoir été nommés à titre de membres issus de la communauté pour la durée non écoulée de leur mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres à temps partiel de la Commission, notamment parmi les personnes qui seront réputées avoir été nommées à titre de membres issus de la communauté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans:

— pour un nouveau mandat en remplacement de leur mandat à titre de membres issus de la communauté:

– monsieur Jean-Guy Desgagné;

– monsieur Alain Dionne;

– monsieur Mark Falardeau;

– madame Marie Claude Frenette Coutu;

– madame Ivonne Guillén-Lemus;

– madame Connie Petosa;

– madame Hélène C. Richard;

– madame Louise St-Pierre;

– monsieur Paul Turmel;

— pour un premier mandat:

– madame Lara Butstraen, intervenante communautaire à l'Agence sociale Saint-Laurent;

– monsieur Gilles Carignan, retraité;

– madame Suzanne de Vette, travailleuse sociale au Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher;

– monsieur Joseph Lainé, agent des relations humaines au Centre jeunesse de Montréal;

– monsieur Reynold St-Amand, retraité;

QUE le décret numéro 1217-2004 du 21 décembre 2004 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 5 février 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47580

Gouvernement du Québec

### **Décret 47-2007, 30 janvier 2007**

CONCERNANT le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est constituée notamment de membres à temps partiel et de membres issus de la communauté;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps partiel et les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail des membres à temps partiel et les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles reçoivent un traitement correspondant au maximum de l'échelle de traitement annuel établie en vertu du décret numéro 713-2000 du 14 juin 2000 applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 3, majoré de 20 % et divisé par 261 jours ouvrables au terme de chaque journée de séance à laquelle ils participent ou la moitié de ce traitement au terme de chaque demi-journée de séance à laquelle ils participent;

QUE les membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles reçoivent des honoraires correspondant à 60 % du maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 3, majoré de 20 % et divisé par 261 jours ouvrables au terme de chaque journée de séance à laquelle ils participent ou la moitié de ces honoraires au terme de chaque demi-journée de séance à laquelle ils participent;

QUE les membres à temps partiel et issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles reçoivent, lorsqu'une période de séance est annulée sur préavis de 24 heures ou moins ou, si elle est prévue pour le lundi, sur préavis de 72 heures ou moins, le traitement ou les honoraires qu'ils auraient normalement reçus;

QUE lorsque le préavis est de plus de 24 heures ou, dans le cas d'une période de séance prévue pour le lundi, de plus de 72 heures, les membres à temps partiel et issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles n'aient droit à aucuns traitement ou honoraires;

QUE les membres à temps partiel et issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QU'un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, nommé membre à temps partiel ou issu de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles reçoive un traitement ou des honoraires correspondant au traitement ou aux honoraires fixés selon les règles établies au présent décret desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE le décret numéro 412-81 du 12 février 1981 soit remplacé par le présent décret à compter du 5 février 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47581